

# VD\_OMNI BO.2008.0001 vom 9. Oktober 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-10-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2008.0001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2008.0001)

FR: VD\_OMNI BO.2008.0001 du 9 octobre 2008

IT: VD\_OMNI BO.2008.0001 del 9 ottobre 2008

## Regeste

A.X. \_\_\_\_\_/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Confirmation du refus d'une bourse requise en novembre 2007: les dernières décisions de taxation au dossier concernant l'année de calcul 2006, il convient de s'y tenir, à défaut de chiffres plus précis pour les années 2007 et 2008. A cet égard, s'il est vrai que les revenus des parents de la requérante ont subi une diminution non négligeable entre 2005 et 2006 (environ 13%), tel n'est pas le cas des revenus de l'ensemble de la famille, c'est-à-dire y compris ceux de la requérante, qui ont au contraire augmenté.

## Erwägungen

### E. 1

LAEF). Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité première des parents. a) Selon l'alinéa 1 de l'art. 14 LAEF, la nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (ou éventuellement d'autres personnes qui subviennent à son entretien) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant. L'alinéa 2 de cette disposition précise que la capacité financière du requérant lui-même est seule prise en considération si le requérant majeur est financièrement indépendant. Est réputé financièrement indépendant le requérant âgé de moins de 25 ans qui a exercé une activité lucrative continue, en principe dix-huit mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat (art. 12 ch. 2 al. 2 LAEF). Si le requérant est âgé de plus de 25 ans, il doit avoir exercé une activité lucrative pendant douze mois en principe (art. 12 ch. 2 al.

### E. 3

a) L'art. 20 LAEF dispose que le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu. Quant aux charges, l'art. 18 LAEF précise qu'elles sont calculées selon un barème des charges normales, compte tenu de la composition de la famille et du nombre et de l'âge des enfants. Ce barème, établi et périodiquement adapté par la Commission cantonale des bourses d'études, doit être approuvé par le Conseil d'Etat. A l'art. 11 RLAEF, il est précisé que l'insuffisance ou l'excédent du revenu familial, par rapport aux charges normales, se répartit entre les membres de la famille, à raison d'une part par parent, une part par enfant en scolarité obligatoire et deux parts pour chaque enfant en formation. Selon l'art. 8 al. 2 RLAEF, les charges correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs, les divers. Elles s'élèvent à: Fr. 3'100.- pour deux parents, Fr. 2'500.- pour un parent, auxquels s'ajoutent, par enfant à charge Fr. 700.- pour un enfant mineur, Fr. 800.- pour un enfant majeur. En l'occurrence, la famille est composée du père et de la mère et d'un enfant majeur en formation, la requérante. Le frère est certes en

formation, mais exerce, respectivement a exercé une activité lucrative, et ne dépend plus de ses parents. Les charges normales s'élèvent donc à 3'100 fr. pour les deux parents et à 800 fr. pour l'enfant majeur, soit au total à 3'900 fr. Compte tenu des charges (3'900 fr.) et des revenus (6'357 fr.), il y a un excédent de revenu familial de 2'457 fr. par mois (6'357 - 3'900). Le montant que la famille peut affecter au financement des études de la requérante est par conséquent de 1'228 fr. par mois ( $[2'457 : 4] \times 2$ ), soit un montant annuel de 14'736 fr. b) Aux termes de l'art. 19 LAEF, sont prises en considération pour le calcul du coût des études, toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études. Les éléments qui constituent le coût des études sont précisés à l'art. 12 al. 1 RLAEF, soit: a. les écolages et les diverses taxes scolaires; b. les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite des études; c. les vêtements de travail spéciaux; d. les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et vice versa ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille; e. les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient. Le montant annuel du coût des études a été fixé à 4'210 fr. par l'autorité intimée (formation 1'160 fr.; frais de logement/pension/repas 1'760 fr.; frais de déplacement 1'290 fr.). Ils sont comptés pour dix mois pour les Hautes écoles (art. 12 al. 3 RLAEF). S'agissant des frais d'un logement séparé indiqués par la requérante dans sa demande, l'autorité intimée n'en a pas tenu compte. Il est rappelé que de tels frais ne sont pris en considération que lorsque le logement séparé de celui des parents s'impose par l'éloignement de leur domicile, respectivement du domicile familial, du lieu des études ou encore, exceptionnellement, en cas de dissensions graves entre le requérant et ses parents (v. notamment arrêts BO.2005.0056 du 6 novembre 2006 consid. 5; BO.2005.0015 du 24 juin 2005 consid. 2b/bb et les arrêts cités). En l'espèce, le domicile des parents de la requérante se trouve à Lausanne et il serait plus proche du lieu des études, l'Université de Lausanne, que celui de la sur à Payerne. Il n'a en outre pas été établi que l'état de santé du père empêcherait toute cohabitation, justifiant l'obligation de recourir à un logement séparé. Le montant retenu par l'autorité intimée pour le coût des études, soit 4'210 fr. par année, doit par conséquent être retenu. c) Ainsi, la part de 14'736 fr. dévolue à la requérante pour sa formation permet de couvrir la totalité des frais d'études qui s'élèvent à 4'210 fr. La décision de l'autorité intimée qui refuse l'octroi d'une bourse d'études doit par conséquent être confirmée.

#### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté, la décision de l'OCBEA étant maintenue. Un émolument de justice est mis à la charge de la recourante qui n'obtient pas gain de cause.